



Règlement intérieur du Conseil municipal

PROJET

POE 22-06

PREAMBULE	5
CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	6
ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES	6
ARTICLE 2 – CONVOCATIONS.....	6
ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR.....	6
ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS	7
ARTICLE 5 – QUESTIONS ORALES	7
CHAPITRE II – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	8
ARTICLE 6 – COMMISSIONS MUNICIPALES.....	8
ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES	8
ARTICLE 8 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....	8
ARTICLE 9 – COMMISSION D’APPEL D’OFFRES.....	9
CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	10
ARTICLE 10 – PRESIDENCE	10
ARTICLE 11 – QUORUM	10
ARTICLE 12 – POUVOIRS	10
ARTICLE 13 – SECRETARIAT DE SEANCE	11
ARTICLE 14 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	11
ARTICLE 15 – ENREGISTREMENT DES DEBATS.....	11
ARTICLE 16 – SEANCE A HUIS CLOS.....	11
ARTICLE 17 – POLICE DE L’ASSEMBLEE	12
CHAPITRE IV – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	13
ARTICLE 18 – DEROULEMENT DE LA SEANCE	13
ARTICLE 19 – DEBATS ORDINAIRES	13
ARTICLE 20 – RAPPORT D’ORIENTATION BUDGETAIRE.....	13
ARTICLE 21 – SUSPENSION DE SEANCE	14
ARTICLE 22 – AMENDEMENTS	14
ARTICLE 23 – VOTES	14
ARTICLE 24 – CLOTURE DES DISCUSSIONS	15
ARTICLE 25 – PROCES-VERBAL ET COMPTE-RENDU.....	15
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 26 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	16

ARTICLE 27 – BULLETIN D’INFORMATION GENERALE.....	16
ARTICLE 28 – GROUPES POLITIQUES.....	16
ARTICLE 29 – MODIFICATION DU REGLEMENT	17
ANNEXE – LA PREVENTION DES CONFLITS D’INTERETS	18

RO E 22-06

Préambule

Chaque Conseil Municipal des communes de plus de 3 500 habitants a l'obligation de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois suivant son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il fixe les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

R
E
2
2
-
0
6

Chapitre I – Réunions du Conseil Municipal

Article 1 – Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. La convocation est adressée aux membres du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal à chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Le choix des questions portées à l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal relève d'un pouvoir discrétionnaire du Maire. Toutefois, les Conseillers Municipaux ont le droit de soumettre des propositions à l'assemblée dont ils sont membres et de demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 – Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure une diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal sur demande écrite adressée au Maire au moins 48 heures avant la date de la séance, par papier ou via l'adresse e-mail « cabinet-du-maire@ville-wasquehal.fr ».

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire, par papier ou via l'adresse e-mail « cabinet-du-maire@ville-wasquehal.fr ».

Article 5 – Questions orales

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, après épuisement de l'ordre du jour, les Conseillers Municipaux font lecture de leurs questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint compétent répondent directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Le nombre des questions orales est limité à deux par élu et par séance.

La durée de la partie consacrée aux questions orales ne peut excéder 30 minutes.

Les questions orales sont traitées en fin de séance du Conseil Municipal. Elles doivent être adressées au Maire par voie dématérialisée au moins 24 heures avant le début de la séance du Conseil Municipal via l'adresse e-mail « cabinet-du-maire@ville-wasquehal.fr » afin que leur objet soit étudié techniquement par les services. Elles seront posées dans l'ordre de réception par voie électronique.

Chapitre II – Commissions et comités consultatifs

Article 6 – Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Finances : 9 membres
- Commission Règlement Intérieur : 9 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Article 7 – Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à l'élection du Vice-Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller par voie dématérialisée 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Lorsqu'elles sont appelées à le faire, elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 8 – Commission consultative des services publics locaux

Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal désignés par cette assemblée et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil Municipal. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le quorum de la commission est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année les rapports et bilans prévus par l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est consultée pour avis préalable par le Conseil Municipal sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

Le Président de la commission présente au Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Les rapports remis par la commission ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Article 9 – Commission d'appel d'offres

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres, sauf en cas d'urgence impérieuse.

La commission est composée du Maire, Président, et par cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein.

Le quorum de la commission est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence en la matière.

Chapitre III – Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 – Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met au vote les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats des votes, prononce la suspension des séances et leur clôture après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 – Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 – Pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Pour être reconnue valable, la délégation de vote doit être adressée à l'attention du Maire par écrit au moins 24 heures avant le début de la séance du Conseil Municipal concernée, par papier ou via l'adresse e-mail « cabinet-du-maire@ville-wasquehal.fr ».

Article 13 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, ainsi que pour le bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 – Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et sa périphérie. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 – Enregistrement des débats

Une copie de l'enregistrement d'une séance du Conseil Municipal peut être remise à tout élu en faisant la demande par écrit adressé au Maire. Cette copie est effectuée sur clé USB fournie par le demandeur.

Article 16 – Séance à huis clos

Sur demande de trois membres du Conseil Municipal ou du Maire, l'assemblée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 – Police de l’assemblée

Le Maire, ou, le cas échéant, l’adjoint ou le Conseiller municipal qui le remplace ou tout Conseiller qui assure la présidence, assure la police de l’assemblée.

Il peut faire expulser de l’auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l’ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer les dispositions du présent règlement.

R J T 0 0 0 0 6

Chapitre IV – Débats et votes des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 18 – Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président fait procéder à l'appel des Conseillers en citant les pouvoirs reçus et constate le quorum.

Le Président introduit la séance, fait procéder à la lecture du compte-rendu de la précédente séance du Conseil et appelle les remarques des membres de l'assemblée à son propos.

Il propose au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent sur la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le Président fait procéder à la lecture des questions orales des Conseillers municipaux les ayant fait parvenir dans les conditions édictées par l'article 5 du présent règlement.

Une fois les questions orales lues, le Président clôt la séance du Conseil Municipal.

Article 19 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président, aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre défini par le Président de séance.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application de ses pouvoirs de police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 – Rapport d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport, établi dans les conditions de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne lieu à un débat au Conseil Municipal.

Après présentation du contenu du rapport par le ou les élus concernés, un débat sur les orientations budgétaires est ouvert par le Président.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 21 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut soumettre au vote toute demande de suspension de séance émanant de deux Conseillers.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séances.

Article 22 – Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils ne s'exercent qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour et doivent présenter un lien direct avec leur objet. Ils doivent être déposés par écrit au Maire au moins 48 heures avant le début de la séance concernée, par papier ou via l'adresse e-mail « cabinet-du-maire@ville-wasquehal.fr », afin que leurs aspects techniques puissent être étudiés par les services municipaux.

Lorsque vient le moment de la discussion relative à la délibération en cause, le Conseiller ayant déposé l'amendement procède à un exposé oral de son contenu.

Il appartient au Conseil Municipal de décider de soumettre l'amendement ainsi exposé au vote.

La mise en délibération des amendements déposés tardivement, voire au cours de la séance, appartient à l'assemblée délibérante. En tel cas, le Conseil Municipal peut ainsi décider de mettre le ou les amendements concernés en délibération, de le ou les rejeter, de le ou les renvoyer à l'examen d'une commission municipale compétente ou enfin de le ou les renvoyer à l'étude d'une séance ultérieure du Conseil Municipal.

Article 23 – Votes

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout Conseiller Municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Article 24 – Clôture des discussions

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre défini par le Président de séance. Il lui appartient seul de mettre fin aux débats.

Article 25 – Procès-verbal et compte-rendu

Le procès-verbal présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Dans le délai d'une semaine suivant la clôture de la séance, le compte-rendu est affiché sur la porte de l'hôtel de ville ou dans son hall d'entrée et mis en ligne sur le site Internet de la commune.

Il est tenu à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 26 – Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux

Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Le local mis à disposition par la commune est situé au 5 Place Maurice Schumann à Wasquehal.

Les Conseillers n'ont droit qu'à un seul local à utiliser en commun, quel que soit leur nombre, leur tendance politique ou le groupe auquel ils appartiennent.

Cette mise à disposition est à titre gratuit. Les Conseillers doivent utiliser le local confié conformément à son objet, à savoir tenir des réunions en lien avec les affaires municipales et préparer les séances du Conseil Municipal. Ces locaux ne sont pas mis à disposition pour recevoir du public ni tenir des permanences ou des réunions publiques.

Article 27 – Bulletin d'information générale

Dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion de la commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers Municipaux.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux Conseillers est fixée de la manière suivante :

- Chaque groupe ou tendance du Conseil Municipal souhaitant s'exprimer devra en faire la demande par voie dématérialisée envoyée au Maire via l'adresse e-mail « cabinet-du-maire@ville-wasquehal.fr » au plus tard le 5 du mois précédant la publication du bulletin d'information concerné. Le fichier de texte, au format compatible avec Microsoft Word, est joint à ce mail.
- En cas d'existence de plusieurs groupes ou tendances au sein du Conseil Municipal, la répartition de l'espace s'effectue selon le nombre de Conseillers qui en font partie. La longueur du texte est proportionnelle au nombre de Conseillers par groupe ou tendance, à raison de 430 caractères par Conseiller, espaces inclus.

Article 28 – Groupes politiques

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux Conseillers Municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire qui en donne information au Conseil Municipal lors de la séance qui suit la déclaration.

Article 29 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la majorité des membres en exercice dans l'assemblée communale.

RJT 0022

Annexe – La prévention des conflits d'intérêts

Les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Le conflit d'intérêts est défini comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales qui estiment se trouver dans une situation répondant à cette définition sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions.

En outre, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. Bien que la seule présence, même sans vote, d'un élu à la réunion de l'organe délibérant de sa collectivité qui prend une décision à laquelle il a intérêt ne soit pas nécessairement de nature à entraîner son illégalité, cette situation est susceptible de constituer une prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du Code Pénal.

Il est donc recommandé aux élus de ne pas participer aux délibérations du Conseil Municipal examinant une décision dans laquelle ils ont un intérêt.

Lorsque le Maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la personne chargée de le suppléer.

Dans ce cas de figure, le Maire n'adresse aucune instruction à son délégataire par dérogation aux dispositions de droit commun de l'article L. 2122-18 précité en vertu desquelles le délégataire agit sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Ce mécanisme d'abstention s'applique pour l'ensemble des fonctions du Maire, qu'il agisse dans le cadre de ses pouvoirs propres ou par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque les intérêts du Maire sont en opposition avec ceux de la commune en matière de représentation de celle-ci, soit en justice, soit dans les contrats, seul le Conseil Municipal est compétent pour désigner un autre de ses membres.

Lorsqu'un élu municipal titulaire d'une délégation de signature du Maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit d'abstenir d'exercer ses compétences.

Ce mécanisme est applicable à l'ensemble des délégataires, qu'il s'agisse d'adjoints au Maire ou d'autres membres du Conseil Municipal titulaires d'une délégation.